

**Convention collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol
(IDCC 275) Avenant 95 relatif aux salaires 2021**

Préambule

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code du travail, les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) le 20 avril 2021 et le 18 mai 2021 afin de négocier sur les salaires.

Ces négociations se sont tenues après avoir échangé sur le rapport de branche présentant les données 2018/2019.

La pandémie liée à la COVID 19 a engendré une crise économique, sociale et sociétale impactant l'ensemble du secteur du Transport Aérien. Ainsi, l'ensemble du secteur se trouve dans une situation de très faible activité depuis le mois de mars 2020 et les compagnies aériennes en France évaluent à environ 70% le recul du trafic à la fin de l'année 2020 par rapport à 2019.

L'IATA, qui regroupe 290 compagnies aériennes, table sur un retour du trafic aérien d'avant crise en 2024.

Cette seconde année de crise liée à la COVID 19 impacte toujours très durement le secteur avec de nouvelles restrictions des voyages et une nouvelle chute de l'activité de l'ensemble du secteur. Les mois à venir seront dédiés à la mise en œuvre du plan de relance de l'aérien dans le cadre d'une reprise de l'activité du secteur qui s'annonce peu conséquente dans les mois à venir.

L'enjeu principal du secteur est donc la protection des entreprises et des emplois ainsi que la sécurisation des parcours professionnels afin de préserver les emplois et les compétences qui seront nécessaires dans la phase de reprise de l'activité. Les entreprises du secteur ont mis en œuvre les dispositifs d'Activité Partielle de droit commun ainsi que, pour certaines d'entre elles des Accords de Performance Collective (APC) et ont aussi sollicité des aides de l'Etat notamment sous forme de prêts qui devront être remboursés.

En 2020, puis en 2021, le secteur traverse donc la plus forte crise qu'il ait connu depuis des décennies.

Au vu de la conjoncture économique du transport aérien, des paramètres économiques connus à ce jour et des prévisions de reprises d'un niveau d'activité que courant 2023/2024, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

DS
JFP

DS
PG

DS
1 RC

Article 1 – Salaires minima conventionnels au 1^{er} juin 2021

Tenant compte de la situation économique très préoccupante des entreprises de l'Aérien, les salaires minima mensuels bruts, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter du 1^{er} juin 2021 :

1^{er} juin 2021	
Coefficient	Euros
160	1555
165	1558
170	1560
175	1563
180	1579
185	1595
190	1611
195	1631
200	1647
210	1671
215	1688
220	1709
235	1836
245	1888
260	2001
270	2077
290	2226
295	2263
300	2373
360	2749
420	3197
510	3870
600	4553
750	5666

Article 2 – Agenda social 2022

Les parties signataires conviennent, compte tenu du contexte économique du secteur à la date de signature du présent avenant, d'ouvrir les NAO 2022 dès le mois de janvier 2022 afin de faire le point sur la situation de l'Aérien notamment en termes de niveau d'activité et situation économique constatés sur le second semestre de l'année 2021.

De plus, les parties signataires du présent avenant conviennent d'inscrire les thèmes de la prévoyance santé ainsi que les classifications à l'agenda des négociations sociales de 2022.

DS
JFP

DS
PG

Article 3 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions des articles L. 3221-2 et L. 1142-7 du Code du travail.

Les parties signataires rappellent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

A ce titre, elles encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité professionnelle effective conformément aux articles D. 1142-2 à D. 1142-14 du Code du travail et aux annexes I et II du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

Article 4 – Champ et durée d'application

Le champ d'application du présent avenant est la branche du transport aérien personnel au sol. Le présent avenant est rattaché à la Convention collective nationale du transport aérien – personnel au sol (IDCC : 275).

Sont exclues du champ d'application du présent avenant, les entreprises qui relevaient du champ d'application de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique du 1er octobre 1985 (CCR MNA RP) antérieurement à son rattachement à la CCN TA PS (Arrêté du 23 janvier 2019) et qui bénéficient à ce titre de l'application de dispositions conventionnelles spécifiques.

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 – Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un avenant portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 6 – Clause de non-dérogação

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s'ils prévoient des dispositions plus favorables.

Article 7 – Dépôt, extension et publicité

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Le présent avenant fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Article 8 – Modalités d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire dès le lendemain du dépôt de l'avenant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les dispositions du présent avenant seront également applicables aux entreprises couvertes par la CCN TA-PS et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

DS
JEP

DS
PG

DS
RC

Fait à Paris, le 23 juin 2021

<p>Pour la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande</p> <p>22, avenue Franklin Delano Roosevelt - 75008 Paris</p>	<p>DocuSigned by:  777C37CB6471450...</p>
<p>Pour la Fédération Générale des Transportset de l'Equipement – C.F.D.T.</p> <p>47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19</p>	<p>DocuSigned by:  64042E403D8C4CD...</p>
<p>Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C.</p> <p>Maison de la CFE-CGC - 59, rue du Rocher - 75008 Paris</p>	
<p>Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T.</p> <p>263, rue de Paris - case 423 - 93514 Montreuil cedex</p>	
<p>Pour la Fédération de l'Equipement, de l'Environnement, des Transports et des Services - F.O.</p> <p>46, rue des Petites Ecuries - 75010 Paris</p>	
<p>Pour la Fédération Autonome des Transports – U.N.S.A.</p> <p>56, rue du Faubourg Montmartre - 75009 Paris</p>	<p>DocuSigned by:  FA08333D09984FC...</p>
<p>Pour l'Union syndicale Solidaires – SUDAérien</p> <p>BP 30 - 91551 Paray Vieille Poste Cedex</p>	

DS


DS


DS


